

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

### ARRETE PERMANENT N° 150-2022

**Nature de l'acte : Pouvoirs de police du maire**

**Objet : Arrêté relatif à l'élagage et au recépage des plantations le long des voies publiques.**

#### **Le Maire de la commune de Messimy**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi numéro 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n°2019-1461 du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-1, L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2214-3 et L. 2542-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Vu le Code de la Sécurité intérieure notamment les articles L.132-1 et L.511-1,
- Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1, L. 2122-2, et L. 2125-1 à L. 2125-6,
- Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> – dispositions communes aux voies du domaine public routier ; le titre III – Voirie départementale et le titre IV – Voirie communale les articles L.111-1 à L.119-10 et L.141-1 à L.141-13,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 114-1, L.116-2 et R.116-2,
- Vu le code de pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu le Code Rural, notamment les articles L.161-1, L.161-5, R.161-24, R.921-1 et D.161-24,
- Vu le Code Civil, notamment les articles 671 et suivants,
- **Vu** le règlement sanitaire départementale du Rhône ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la liberté, la commodité et la sûreté de la circulation ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordures des voies communales et chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonne que la conservation même du réseau routier et des réseaux aériens ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage, des arbres et des branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies communales et chemins ruraux ;

Considérant que qu'il importe de rappeler aux propriétaire riverains les obligations qui leur incombent à cet égard ;

# ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures, relatives à la réglementation en matière d'élagage, de recépage et d'entretien des plantations en bordure de voirie.

**Article 2 :** Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation du domaine routier sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation, les arbres, futaies, arbustes, haies, buissons, leurs branches et leurs racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places publiques et les parcs publics de stationnement) et les chemins ruraux (sentiers) doivent être coupés à l'aplomb de ces voies et au tronc sur une hauteur de 6 mètres. Au-delà de cette hauteur les houppiers pourront surplomber le domaine public mais ils ne devront présenter aucun risque visible de rupture (bois morts, pathologies...) et les haies devront être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie du côté où passe le public.

La taille de haie devra également être effectuée de manière à les réduire à la hauteur de 2 m

- 1) Ce maximum sera abaissé à 1m Dans les parties qui seront désignées, ou la mesure aura été reconnue nécessaire à la sécurité de la circulation.

**Article 3 :** Au croisement avec des voies ferrées ainsi qu'aux branchements, carrefours et bifurcations des voies communales, les arbres de haut jet doivent être élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passage à niveau.

Les prescriptions sont applicables aux arbres de haut jet situés à moins de 4 mètres de la limite des voies du côté du plus petit rayon, sur tout le développement des courbes tracé et sur une longueur de 30 Mètres dans les alignements droits adjacents.

**Article 4 :** Les arbres, futaies, arbustes, haies, buissons, leurs branches et leurs racines doivent en outre être élaguées régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine public.

**Article 5 :** Les riverains des voies communales et chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins.

**Article 6 :** Une déclaration préalable devra être obligatoirement délivrée par le service de l'urbanisme de la commune avant toute taille ou abattage d'arbres dans un espace boisé classé ou un espace végétalisé à valoriser.

**Article 7 :** Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin rural et doivent être enlevés au fur et à mesure.

**Article 8 :** Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants

Elles ont lieu chaque année en période hivernale ou estivale, les périodes de montée de sève (printemps) ou de descente de sève (automne) étant à éviter.

**Article 9 :** Le maire notifie par écrit tout manquement au présent arrêté, les mesures nécessaires et les sanctions encourues. Cette notification mentionne le principe contradictoire de cette procédure

**Article 10 :** Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage et de recépage prévues par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants après mise en demeure notifiée par lettre recommandées avec accusé de réception non suivie d'effet au terme d'un délai de 10 jours.

**Article 11 :** sanctions administratives et pénales

Dans les conditions prévues à l'article L.2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales une amende administrative d'un montant maximal de 500 Euros sera prononcée à tout manquement du présent arrêté sans préjudice des poursuites pénales

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal d'un officier de police Judiciaire, d'un agent de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire adjoint et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et transmis à Monsieur le Procureur de la République de LYON.

**Article 12 :** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-3 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

**Article 13 :** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MESSIMY et publié au recueil des actes administratifs de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 14 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai auprès de l'autorité signataire, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.  
Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune

**Article 15 :** Dont ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, -
- Monsieur le policier municipal de la commune de Messimy ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VAUGNERAY, les officiers et agents de police judiciaires placé sous sa responsabilité et tous agents de la force publique ;
- Monsieur le Chef de centre de secours des pompiers de Messimy, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dont copie sera transmise au représentant de l'état

Fait à Messimy le 20 septembre 2022

Le Maire

Marie Agnès BERGER



**Acte certifié exécutoire compte-tenu de la transmission à la Préfecture du Rhône  
et de la publication ou notification le 21 septembre 2022**

